I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2007/81 DU CONSEIL

du 13 juillet 1981

déterminant, pour la campagne viticole 1981/1982, les prix à payer au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et, par dérogation au règlement (CEE) n° 349/79, le montant de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 [2], et notamment son article 39 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 39 du règlement (CEE) n° 337/79 et les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 349/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification [3], le Conseil fixe, pour chaque campagne viticole, le prix d'achat des prestations viniques et le prix de l'alcool des prestations viniques au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification ;

considérant que le prix d'achat des prestations viniques, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 349/79, doit se situer entre 30 et 40 % du prix d'orientation du vin de table du type A I applicable à partir du 16 décembre 1981 ; que, tout en restant dans les limites précitées, ce prix doit être fixé en tenant compte, d'une part, de la nécessité de s'assurer que l'obligation de la distillation des sous-produits de la vinification soit intégralement remplie par tous les producteurs et, d'autre part, du niveau du prix de l'alcool de vin sur le marché ;

considérant que, lors de la fixation du prix de l'alcool des prestations viniques visé à l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 349/79, il doit être tenu compte d'une façon forfaitaire des critères visés à la même disposition ; que, en revanche, pour la fixation des prix visés au troisième alinéa dudit paragraphe, il doit être tenu compte des frais différents selon l'origine de l'alcool fourni ; que tous les prix s'appliquent, conformément à l'article 1er paragraphe 2 sous d) du règlement (CEE) n° 349/79, à un alcool ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 92 % vol ;

considérant que, en application de l'article 39 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 337/79, l'article 4 du règlement (CEE) n° 349/79 prévoit que la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », aux dépenses incombant aux organismes d'intervention n'intervient que dans la limite des pertes encourues par ces organismes et en tous cas dans la limite d'un montant maximal ; que l'expérience acquise a montré que l'application de ce système entraîne pour les organismes d'intervention concernés des difficultés administratives et comptables ; que, d'autre part, les pertes supportées par lesdits organismes sont constamment supérieures à la participation financière du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ; que, afin d'éliminer les difficultés susvisées, il convient de tenir compte de la solution retenue à l'article 4 *ter* du règlement (CEE) n° 343/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales relatives à certaines opérations de distillation de vins [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1991/80 [5], dans le cadre des distillations visées aux articles 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79 et de fixer par conséquent un montant forfaitaire par hectolitre d'alcool pur pris en charge à verser aux organismes d'intervention indépendamment de leurs pertes ; que, pour ce faire, il est nécessaire de déroger à l'article 4 du règlement (CEE) n° 349/79 ;

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 84.
(4) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 64.
(5) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 8.

considérant que le montant de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », doit être fixé compte tenu de la situation sur le marché de l'alcool,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne viticole 1981/1982, sont fixés à :

— 0,89 Écu par % vol d'alcool par hectolitre le prix d'achat des prestations viniques,

— 1,40 Écu par % vol d'alcool par hectolitre le prix de l'alcool des prestations viniques, visé à l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 349/79,

— 1,50 Écu par % vol d'alcool par hectolitre le prix de l'acool des prestations viniques provenant des marcs, visé au troisième alinéa du même paragraphe,

— 1,30 Écu par % vol d'alcool par hectolitre le prix de l'alcool des prestations viniques provenant des vins, visé au troisième alinéa du même paragraphe,

— 1,30 Écu par % vol d'alcool par hectolitre le prix de l'alcool des prestations viniques provenant des lies, visé au troisième alinéa du même paragraphe.

2. Par dérogation à l'article 4 du règlement (CEE) n° 349/79, le montant de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », aux dépenses incombant aux organismes d'intervention est fixé pour la même campagne à 0,37 Écu par % vol d'alcool par hectolitre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1981.

Par le Conseil

Le président

Lord CARRINGTON